

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine		
Catégorie : Organisation		Source de la saisine : Etat.
Date de Dépôt : Sans objet	Date d'examen: 11/02/20	
Décision n° 2020-5		
Date de validation officielle : 11/02/20	Objet : Organisation du CSRPN pour répondre à la déconcentration des dossiers DDEP	<p style="text-align: center;">Vote</p> <p>-----</p> Présents : 13 Représentés : 21 <p>-----</p> Votes max autorisés : 39 3 votes concernant des dispositions distinctes ont eu lieu (cf décision ci après) Pour : X Contre : X Abstention : X Ne prend pas part au vote :

Contexte de la demande

Annabelle DESIRE, sur la base d'un diaporama (DS), récapitule les nouvelles bases réglementaires (Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 et Arrêté Ministériel du 06/01/20) qui fondent le transfert de dossiers de dérogation au titre des espèces protégées (DDEP) sur des projets d'aménagement du CNPN vers le CSRPN.

Deux cas de figures :

- 1) Pour une demande de dérogation intégrée à une demande d'autorisation environnementale :
 - Articles R.181-28 et 181-33 CE
 - La règle générale est la consultation du CSRPN (et non plus du CNPN), sauf si la demande de dérogation concerne :
 - une espèce de compétence ministérielle (arrêté du 9 juillet 1999)
 - une espèce de la liste CNPN (arrêté du 6 janvier 2020)
 - au moins 2 régions administratives
 - ou si le préfet estime que la complexité et l'importance des enjeux du dossier soulèvent une difficulté exceptionnelle
 - Le CSRPN et le CNPN doivent se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de la date de saisine, sinon avis favorable tacite.
- 2) Pour une demande de dérogation en régime propre :
 - Articles R.411-6 à 14 CE et arrêté du 19 février 2007 modifié ;
 - La règle générale est la consultation du CSRPN, sauf si la demande de dérogation concerne :
 - une espèce de compétence ministérielle (arrêté du 9 juillet 1999)
 - une espèce de la liste CNPN (arrêté du 6 janvier 2020)
 - au moins 2 régions administratives
 - le transport en vue de l'introduction dans le milieu naturel
 - des opérations à des fins de recherche et d'éducation conduites sur plus de 10 départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'État

- Restent certains cas ne nécessitant pas de consultation (ni CSRPN ni CNPN).
- Le CSRPN et le CNPN doivent se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de la date de saisine, sinon avis favorable tacite.

Pour répondre à ces nouvelles règles et permettre au CSRPN d'être en capacité de produire ses décisions et avis, il est proposé :

- De s'appuyer sur l'organisation proposée le 10/12/19 et adoptée.
- De considérer que toute demande de dérogation au titre des espèces protégées entre dans le régime des affaires courantes.

3 types d'affaires courantes sont définis :

- cas 1 : demande de dérogation à but scientifique - l'avis est rédigé et signé par l'expert-délégué territorialement compétent, qui a délégation pour rédiger et signer l'avis du CSRPN, sauf dans le cas où l'avis porte sur toute (ou une grande partie de) la région Nouvelle-Aquitaine et peut avoir des impacts sur les autres composantes de la biodiversité régionale. Cet avis est à rédiger dans un délai maximum de 7 jours, sauf dans le cas où l'expert souhaite recueillir l'avis du CSRPN, soit en plénier, soit en CST ;

- cas 2 : demande de dérogation visant à la résolution d'un conflit de cohabitation patrimoine naturel / activités humaines visant un seul taxon (exemples : nids d'hirondelles, effarouchement goélands, etc.) - idem que le cas 1 - l'avis est rédigé et signé par l'expert-délégué, territorialement compétent, qui a délégation pour rédiger et signer l'avis du CSRPN. Celui-ci pourra, selon les cas et s'il le juge souhaitable, porter le sujet en CSRPN plénier, notamment pour la définition d'une doctrine régionale. Cet avis est à rédiger dans un délai maximum de 7 jours, sauf dans le cas où l'expert souhaite recueillir l'avis du CSRPN, soit en plénier, soit en CST ;

- cas 3 : demande de dérogation pour un projet d'aménagement : pour ces demandes de dérogation qui relèvent de cas plus complexes, elles seront :

- analysées en séance du CSRPN (plénière, CST ou commission « aménagement – demandes de dérogation espèces protégées » (pas plus d'un dossier par séance plénière et CST)).
- analysées en présence du pétitionnaire.
- clôturées par un avis qui sera rédigé, dans un délai maximum de 7 jours, par un membre de la commission « aménagement », ou un autre membre du CSRPN, qui (volontaire sur ce type de dossier) aura accepté cette charge. Le président, ou les vice-présidents, à réception des dossiers, consulteront les membres (de la commission aménagement) et les membres volontaires du CSRPN (hors commission aménagement) pour établir la liste des membres en charge des dossiers. L'avis final sera signé par le président du CSRPN.

La DREAL évoque les réflexions en cours du MTES sur les principes d'indemnisation, avec une enquête engagée auprès des DREAL pour estimer le coût global nécessaire. Cette réflexion s'articule sur le cadre actuellement en vigueur au sein du CNPN, assez symbolique.

Il est proposé la création d'une commission « aménagement – demandes de dérogation espèces protégées » selon les principes d'organisation suivants :

- Composition : 10 membres a minima, dont les 4 experts-délégués
- Secrétariat : DREAL / Service du Patrimoine Naturel (SPN) (Bertrand Chevalier à partir du 1er mars 2020)
- Ordre du jour : programmé par le président et les vice-présidents du CSRPN en fonction des dossiers à analyser
- Séances : à programmer entre les séances plénières et les CST
- Rédaction des avis : voir ci-dessus les conditions définies pour le cas 3 : « dossiers aménagement ».
- Signature des avis : Les avis sont signés par le président du CSRPN.

- Procédure d'urgence :

Dans le cas où aucune réunion du CSRPN (plénière, CST ou commission) n'est possible dans les 2 mois, l'avis peut être rédigé et signé par le président et/ou les vice-présidents du CSRPN.

Un calendrier de travail est proposé pour traiter les demandes de dérogation pour des projets d'aménagement :

- 1) Envoi des dossiers par le SPN tous les vendredis au président et vice-présidents du CSRPN,
- 2) Ventilation des dossiers tous les lundis et répartition de ces dossiers par le président et les vice-présidents du CSRPN selon les séances à venir,
- 3) Établissement de l'ordre du jour des séances par le SPN,
- 4) Invitation du pétitionnaire (maître d'ouvrage et bureau d'étude) par le secrétariat du CSRPN (DREAL/SPN),
- 5) Mise à disposition des dossiers auprès des membres du CSRPN via une plate-forme,
- 6) Examen en séance,
- 7) Idem que ci-dessus : examen de dossiers relevant du cas 3 « dossiers aménagements »,
- 8) Mise en ligne des avis du CSRPN sur les dossiers sur le site internet de la DREAL par le secrétariat du CSRPN (SPN) et actualisation du tableau de suivi des avis émis par le secrétariat du CSRPN (SPN),
- 9) Usage des avis : en tant que pièces de l'instruction, ils sont donc publics.

Un tableau de suivi des dossiers sera constitué et implémenté par la DREAL /SPN. Il sera disponible sur les différentes plateformes et accessible.

L'importance de la qualité rédactionnelle et de synthèse de l'avis est particulièrement soulignée pour en garantir la crédibilité et la légitimité.

Cet ensemble de propositions nécessite la révision du règlement intérieur du CSRPN. Une commission « aménagements » doit être installée et une formation des membres (inscrits dans la commission aménagements DDEP et des autres membres du CSRPN non-inscrits dans la commission aménagements DDEP, mais volontaires pour examiner le cas échéant un dossier en CST ou CSRPN plénier) du conseil est à programmer.

Formation des membres

Une formation est proposée par la DREAL le 02/04/20. Le lieu sera défini ultérieurement. Cette session n'intégrera pas la participation de la DEB qui réfléchit à ses contributions à venir. Le programme pourrait être le suivant :

- Présentation de l'organisation de la DREAL,
- Rappel sur l'organisation du CSRPN,
- Rappel de la procédure,
- Points à traiter dans les dossiers examinés,
- Point sur la séquence ERC,
- Point sur les mesures de réductions,
- Point sur les mesures de compensations,
- Techniques de rédaction.

Composition de la commission aménagement –DDEP (CoAmgt)

L'appel à candidature lancé pour la CoAmgt a permis le recueil de 8 personnes dont le président et les vice-présidents. En séance plusieurs membres se sont inscrits dont certains (ML, JPP, JPS) en précisant qu'ils le font « à l'essai » et verront s'ils poursuivent ou non en fonction du fonctionnement et de l'utilité de cette commission.

Nom	Site de	Candidat
ARTHUR Christian	Bordeaux	X
BRAMARD Michel	Poitiers	X
CHABROL Laurent	Limoges	X
GOUEL Sophie	Poitiers	X
LECONTE Michel	Bordeaux	X
LEUCHTMANN Maxime	Poitiers	X
METAIS Michel	Poitiers	X
NAWROT Olivier	Limoges	X
PLATEL Jean Pierre	Bordeaux	X
SARDIN Jean-Pierre	Poitiers	X
SELLIER Yann	Poitiers	X
Total	46	11

La commission est composée de 3 membres du CST-B, 2 membres du CST-L et 6 membres du CST-P.

Rattachement au CST de Limoges du département de la Dordogne pour le traitement des DDEP

Pour mieux répartir la charge du traitement des dossiers DDEP, il est proposé que les affaires auparavant traitées par l'expert-délégué ex-Aquitaine concernant le département de la Dordogne soient désormais prises en charge par le CST de Limoges.

Examen du CSRPN,

Les échanges et le débat ont abordé les points suivants :

- La nouvelle situation constitue une perte de responsabilité pour le CSRPN en matière de saisine directe de sa part, désormais impossible, du CNPN puisque seul le préfet décide.
- L'importance du délai astreint de 2 mois pour l'avis du CSRPN sous peine d'un avis positif tacite.
- Sur la question de la présence du pétitionnaire, le CSRPN N-A avait antérieurement statué sur une position ne le souhaitant pas, l'évolution du cadre réglementaire impose de s'aligner sur la position du CNPN qui reçoit et débat avec les pétitionnaires.
- La rédaction de l'avis selon le CSRPN doit reposer sur l'identification d'un volontaire par dossier qui propose une synthèse des observations, et remarques avant l'examen en commission Aménagement et/ou au bureau du conseil. La décision est signée par le président du Conseil.
- Le principe d'un rapporteur n'est pas retenu. L'organisation d'une désignation préalable d'un rapporteur susciterait plus d'inconvénients que de solutions (délais de candidatures, « tour de garde alphabétique », articulation géographique, disponibilités appropriées des membres, etc.). L'élaboration de l'avis s'inscrit donc dans un processus collectif de désignation.
- La question de l'indemnisation est ressentie comme relevant de l'aumône par le conseil.
- Le principe de la commission Aménagement-DDEP est acté. Il est convenu qu'un délai d'une semaine maximum est à prévoir entre la réunion et la soumission d'un pré-avis par le rédacteur pour en permettre une relecture avant la signature par le président. Les avis ne doivent pas dépasser deux pages. Cette commission aura éventuellement à traiter 4 dossiers (90 mn chaque) par séance. La période estivale devra particulièrement être surveillée avec la prévision d'une séance de la commission Amgt-DDEP pour compenser l'absence de CST ou de plénière.

- Sur le nombre de dossiers à traiter, le nouvel ajustement résultant de l'arrêté du 6/01/20 devrait ramener à 50% la part dévolue en CSRPN, soit autour de 20 dossiers par an en sus, ce qui porterait le nombre de dossiers « aménagements » au total à près d'une cinquantaine par an en NA.
- L'ensemble de ces dispositions amènent le conseil à relever qu'il y a là matière à un changement notable de statut et de pratique pour les membres. Le risque d'échec ne doit pas être écarté. Est également invoquée l'importance du temps désormais accordé à ce type de dossier à mettre en regard de l'ensemble des autres activités, à maintenir, du CSRPN.
- Plus prosaïquement la question de la fourniture de dossiers papier est évoquée, notamment au vu de la taille de certains d'entre eux (plusieurs centaines de pages). Il est prévu la fourniture d'un document papier par dossier d'aménagement DDEP. Cela tient à la réglementation en vigueur qui fixe à deux documents papier l'obligation de fourniture par le pétitionnaire. Il est proposé, comme fixé dans l'agenda, un envoi à tous les membres de la commission comme du conseil du dossier sous format électronique (pdf). Puis une remise du dossier papier au volontaire qui se chargera de la rédaction s'il le demande.
- La nature de l'analyse à conduire pour produire l'avis fait l'objet d'échanges en identifiant des points d'examen autour des listes d'espèces identifiées, de la méthodologie employée, de l'importance des impacts et destructions, de la pertinence et de la justesse des mesures proposées par le pétitionnaire.
- Il est également rappelé que le Conseil délivre un avis simple, consultatif pour le préfet. Cela n'impose pas à ce dernier l'obligation de suivre les prescriptions proposées dans la rédaction de l'arrêté préfectoral, même si l'avis concourt à la solidité de l'arrêté. Ainsi l'arrêté peut alors présenter une situation de faiblesse en cas de recours juridique par un tiers. En général, des prescriptions sont ajoutées dans l'arrêté pour répondre aux remarques formulées par le CSRPN / CNPN.
- A l'évocation du tableau de suivi est formulée l'absence de retour d'expérience sur les conséquences des avis exprimés par le conseil. La DREAL reconnaît la difficulté à satisfaire ce point réclamé de longue date, compte tenu de la surcharge de travail et de l'amointrissement régulier des effectifs. Cette connaissance d'un retour soutiendrait néanmoins les niveaux de motivation attendus du conseil par l'administration. Il est prévu que le tableau de suivi des avis du CSRPN sur les demandes de dérogation espèces protégées contienne une colonne « décision du préfet ».
Le CSRPN souhaite aussi être destinataire des rapports de suivi qui sont prévus dans les arrêtés de dérogation.

Le président de séance propose plusieurs décisions au vote :

- La création d'une commission aménagement – DDEP.
- La transmission électronique (pdf) du dossier à tous les membres avant fourniture du dossier papier au volontaire rédacteur.
- Le rattachement au CST de Limoges du département de la Dordogne pour le traitement des DDEP
- Le règlement intérieur du CSRPN N-A révisé au 11/02/20, hormis article 20 qui sera précisé ultérieurement.

Décision du CSRPN N-A

Plusieurs décisions sont soumises au vote :

- Commission aménagement – DDEP (CoAmgt)
Pour : 33; Contre : 0 ; Abstention : 1
- Transmission électronique puis fourniture d'un dossier papier
Pour : 34 (unanimité) ; Contre : 0 ; Abstention : 0
- Rattachement au CST de Limoges du département de la Dordogne pour le traitement des DDEP

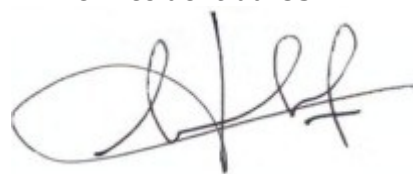
Pour : 34 (unanimité) ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Le CSRPN N-A, réuni en assemblée plénière, formule une décision favorable aux orientations soumises par le président :

- 1) **Création d'une commission aménagement.**
- 2) **Organisation : Transmission électronique puis fourniture d'un dossier papier au membre qui souhaite en faire le rapporteur**
- 3) **Rattachement au CST de Limoges du département de la Dordogne pour le traitement des DDEP.**

A Angoulême, le 11 Février 2020.

Le Président du CSRPN N-A



Laurent CHABROL